



CIRCULAIRE N° 1749

DU 02/02/2007

Objet : Déduction des frais de garde d'enfants âgés de moins de 12 ans
Réseaux : Communauté française
Niveaux et services : Maternel et primaire / ordinaire et spécialisé
Période :

- Aux vérificateurs de l'enseignement maternel et primaire ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement spécialisé ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement fondamental et secondaire organisés par la Communauté française, ordinaires et spécialisés ;

Pour information :

- Aux organisations syndicales ;

Autorité : Directrice générale
Signataire : Lise-Anne HANSE
Gestionnaires : Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Personne(s) ressource(s) :
Référence facultative :
Renvoi(s) : -
Nombre de pages : 5
Duplicata : www.adm.cfwb.be
Mots-clés : Déduction, frais de garde

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous faire savoir qu'une nouvelle circulaire fiscale, abrogeant celle du 4 avril 2005, a été émise en date du 20 juillet 2006 par le Ministère des Finances ; cette circulaire est beaucoup plus complète que la précédente (37 pages au lieu de 7) et comprend bon nombre d'exemples et de questions directement liées aux problèmes que vous avez rencontrés l'an dernier pour remplir les attestations fiscales afin de satisfaire à vos obligations concernant les déductions de frais de garde d'enfants de moins de 12 ans.

Pour votre information et pour vous aider dans cette tâche, vous pouvez consulter la circulaire n° Ci.RH.26/575.199 (AFER 31/2006) dd. 20.07.2006 sur le site suivant : <http://fisconet.fgov.be/>.

Ensuite vous cliquez sur impôts directs >> Circulaires >> Impôt des personnes physiques / Impôts des sociétés.

Les preuves de paiement

1) Soit l'attestation fiscale délivrée par l'école ou par l'institution ou le milieu d'accueil qui a un lien avec l'école ou son pouvoir organisateur.

Une attestation fiscale dont le modèle figure à l'annexe de la présente circulaire doit être remise, par les écoles maternelles et primaires ou par des institutions ou des milieux d'accueil qui ont un lien avec l'école ou son pouvoir organisateur, au débiteur des dépenses pour garde d'enfant au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les dépenses ont été payées.

Les institutions ou les milieux d'accueil qui ont un lien avec l'école ou son pouvoir organisateur sont **entre autres** les associations de parents qui ont été constituées par les parents des élèves ou les cercles d'amis qui ont été constitués par d'anciens élèves, des enseignants ou des sympathisants d'une école maternelle ou primaire (école fondamentale) et qui utilisent, pour la garde en dehors des heures de classe, l'infrastructure de l'école (telle que bâtiments, matériel, cour de récréation,...) ou utilisent le personnel administratif de l'école pour traiter les données des enfants qui sont gardés.

Ainsi, pour les dépenses de garde d'enfant effectuées en 2006, l'attestation devra être délivrée au plus tard le 1^{er} mars 2007.

L'attestation reprendra les éléments suivants :

- Le numéro d'ordre de l'attestation ;
- le nom, le prénom et l'adresse du débiteur des frais pour garde d'enfant ;
- le nom et le prénom de l'enfant ;
- la date de naissance de l'enfant ;
- la période pendant laquelle l'enfant a été gardé ;
- le nombre de jours de garde ;
- le tarif journalier ;
- le montant total perçu.

2) Soit des documents justificatifs probants (virement bancaire notamment) que le contribuable fera parvenir au service de taxation après avoir souscrit sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Nature de l'accueil donnant droit à la déduction fiscale

Seul l'accueil en dehors des jours et des heures de présence normale à l'école est pris en considération en vue de la déduction fiscale, tel que :

- avant et après l'école ;
- les mercredis après-midi ;
- pendant les journées libres ;
- pendant les vacances scolaires ;
- éventuellement pendant les pauses de midi ;
- en internat.

Nature des frais déductibles

Seuls les frais d'accueil proprement dit sont déductibles. Ceci implique que les activités que l'on peut considérer comme étant la garde d'enfant ne peuvent jamais être exercées par l'école dans le cadre de sa mission d'enseignement.

D'éventuels frais supplémentaires tels que les frais de repas, d'école, de vêtement, d'excursion etc. ne sont pas pris en considération.

Lise-Anne HANSE
Directrice générale de l'Enseignement obligatoire

**ATTESTATION EN MATIERE DE FRAIS DE GARDE D'ENFANTS
AGES DE MOINS DE 12 ANS (1)**

Cadre I (2)

Le soussigné certifie que :

..... (3)

- est agréé(e), subsidié(e), contrôlé(e) ou surveillé(e) par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, Chaussée de Charleroi 95 à 1060 Bruxelles (4);
- est agréé(e), subsidié(e), contrôlé(e) ou surveillé(e) par les pouvoirs publics locaux, communautaires ou régionaux (4) ;
- a un lien avec l'école maternelle ou primaire ou le pouvoir organisateur de l'école maternelle ou primaire (4),

en application de l'article 113, § 1^{er}, 3^e, du Code des impôts sur les revenus 1992.

La présente attestation est valable pour la période du ... / ... / 20... au ... / ... / 20 ...

Fait à le ... / ... / 20 ...

Nom, qualité et signature du représentant responsable de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, du pouvoir public local, communautaire ou régional, de l'école maternelle ou primaire ou du pouvoir organisateur de l'école maternelle ou primaire ou d'un mandataire (5).

Nom et adresse complète du pouvoir public local, communautaire ou régional, de l'école maternelle ou primaire ou du pouvoir organisateur de l'école maternelle ou primaire :

- (1) Cette attestation, qui ne doit être complétée qu'en un seul exemplaire, doit être délivrée au débiteur des dépenses, qui la joindra à sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.
- (2) Le cadre I ne doit être complété que :
 - > soit par l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
 - > soit par les pouvoirs publics locaux, communautaires ou régionaux;
 - > soit par l'école maternelle ou primaire ou le pouvoir organisateur de l'école maternelle ou primaire avec laquelle(lequel) les institutions ou les milieux d'accueil ont un lien.Lorsque l'accueil est directement payé à l'une des instances précitées, seul le cadre II doit être complété.
- (3) Nom et adresse complète de l'institution, le milieu d'accueil, la crèche ou la famille d'accueil.
- (4) Cochez la case adéquate.
- (5) S'il y a un mandataire, sa signature doit être précédée de la mention "par procuration".

Cadre II (A remplir par l'institution, le milieu d'accueil, la crèche, la famille d'accueil, l'école maternelle ou primaire, le pouvoir organisateur de l'école maternelle ou primaire, le pouvoir public local, communautaire ou régional)

1. Numéro d'ordre de l'attestation :
2. Nom, prénom et adresse du débiteur des frais de garde d'enfant :
.....
.....
.....
3. Nom et prénom de l'enfant :
4. Date de naissance de l'enfant :
5. Période pendant laquelle l'enfant a été gardé (1) :
du ... / ... / 20 ... au ... / ... / 20 ... du ... / ... / 20 ... au ... / ... / 20 ...
du ... / ... / 20 ... au ... / ... / 20 ... du ... / ... / 20 ... au ... / ... / 20 ...
6. Nombre de jours de garde :
7. Tarif journalier (2) : EUR
8. Montant total perçu : EUR

Le soussigné certifie exacts les renseignements mentionnés ci-avant.

Fait à, le ... / ... / 20 ...

(Nom, qualité et signature de la personne habilitée à représenter l'institution, le milieu d'accueil, la crèche, la famille d'accueil, l'école maternelle ou primaire, le pouvoir organisateur de l'école maternelle ou primaire, le pouvoir public local, communautaire ou régional)

Nom et adresse complète de l'école maternelle ou primaire, du pouvoir organisateur de l'école maternelle ou primaire, du pouvoir public local, communautaire ou régional (3) :

.....
.....
.....
.....

-
- (1) Les données mentionnées sur l'attestation ne peuvent concerner que la partie de l'année précédant le 12ème anniversaire de l'enfant.
 - (2) Si plusieurs tarifs sont appliqués, il convient de fournir le détail du nombre total de jours de garde par tarif appliqué. Ce détail peut, le cas échéant, être joint dans une annexe à la présente attestation. Le tarif journalier ne doit cependant être mentionné que s'il est supérieur au montant maximum de 11,20 EUR par jour de garde.
 - (3) A ne compléter que lorsque les frais de garde sont payés directement aux instances mentionnées.